

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.834

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 47 rue Résini – M. Manuel POUET – le 18/12/2025 de 09h00 à 12h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 12 novembre 2025 par laquelle **Monsieur Manuel POUET – 2219 chemin du Tombadou (ex : Bas Vidalet 1290 chemin de l'Eze) – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie rue Résini au droit du n°47 de la voirie communale dans le cadre d'une rénovation d'un local professionnel, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT que Monsieur Manuel POUET sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie rue Résini au droit du n°47 de la voirie communale pour la livraison de béton liquide par camion toupie, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Manuel POUET est autorisé à stationner un camion toupie sur la voie suivante et comme suit :



⇒ **rue Résini au droit du n°47 de la voirie communale – sur trottoir**

- **1 camion toupie – sur trottoir le 18/12/2025 de 09h00 à 12h00 soit 03 heures,**
- **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**



la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de stationnement

- **DÉVIATION PIÉTONS : mise en place obligatoire d'une déviation pour les piétons avec des rubalises aux abords du camion toupie**
- **SUR LE TROTTOIR :**
- **une bâche au sol sera installée obligatoirement sous le camion toupie pour protéger les biens publics**
- **aucun décombre ne sera accepté sur le trottoir**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **03 heures le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de 09h00 à 12h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, et devra être affiché sur le camion toupie.

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **25,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 25 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 8 déc. 2025

Affiché le :

10 DEC. 2025



TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion toupie / opération réalisée par M. Manuel POUET (84120 PERTUIS).

N° ARRÊTÉ : 25.DST.834

EN DATE DU : 25 novembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

- rue Résini au droit du n°47 de la voirie
communale – sur trottoir

Le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de
09h00 à 12h00



